



L'expertise

Cours SSIE SP 2025

Prof. Dr Jacques Dubey

EPFL

PLAN

A. LA NOTION D'EXPERTISE

I. Le contenu

II. La fonction

1. L'expertise de reconnaissance
2. L'expertise de contrôle

III. La nature

1. Les expertises privées
2. Les expertises officielles

IV. Panorama

PLAN

B. LA MISSION D'EXPERTISE

I. Les expertises privées

1. Désignation et mise en œuvre de l'expert
2. Pouvoirs d'investigation de l'expert
3. Portée juridique et contestation du rapport de l'expert
4. Attribution des frais d'expertise

II. L'expertise judiciaire (au sens strict)

III. L'expertise à futur (expertise hors procès et constat d'urgence)

IV. Panorama

PLAN

C. LA RESPONSABILITE DE L'EXPERT

I. La notion et la nature de la responsabilité

II. La responsabilité contractuelle

1. La distinction entre contrat de mandat et d'entreprise
2. La qualification du contrat d'expertise
 - a. En général
 - b. L'ATF 127 III 328 (document n° 5)

III. La responsabilité fondée sur la confiance

1. L'apparition d'un nouveau régime de responsabilité
2. L'application au contrat d'expertise
 - a. En général
 - b. L'ATF 130 III 345

IV. La responsabilité de droit public

A. LA NOTION D'EXPERTISE

I. Le contenu

□ Expertise

- L'expertise privée est un contrat
 - par lequel une partie (le commanditaire) charge l'autre (l'expert)
 - d'exécuter une activité (art. 394 CO) ou un ouvrage (art. 363 CO)
 - nécessitant des connaissances spéciales

□ Expertise géologique

- L'expertise géologique privée est un contrat
 - par lequel une partie (propriétaire / maître / architecte / ingénieur / entrepreneur / etc.) charge l'autre (hydro-géologue / géotechnicien)
 - de déterminer les propriétés physiques, hydrologiques ou mécaniques d'un terrain

A. LA NOTION D'EXPERTISE

II. La fonction

L'expertise de reconnaissance (préventive)

- L'expertise commanditée lors de la conception de l'ouvrage
 - « faux expert », « premier expert »
 - qui intervient en vue de l'exécution du contrat de construction
 - en tant qu'auxiliaire ou que substitué de l'auxiliaire d'une partie

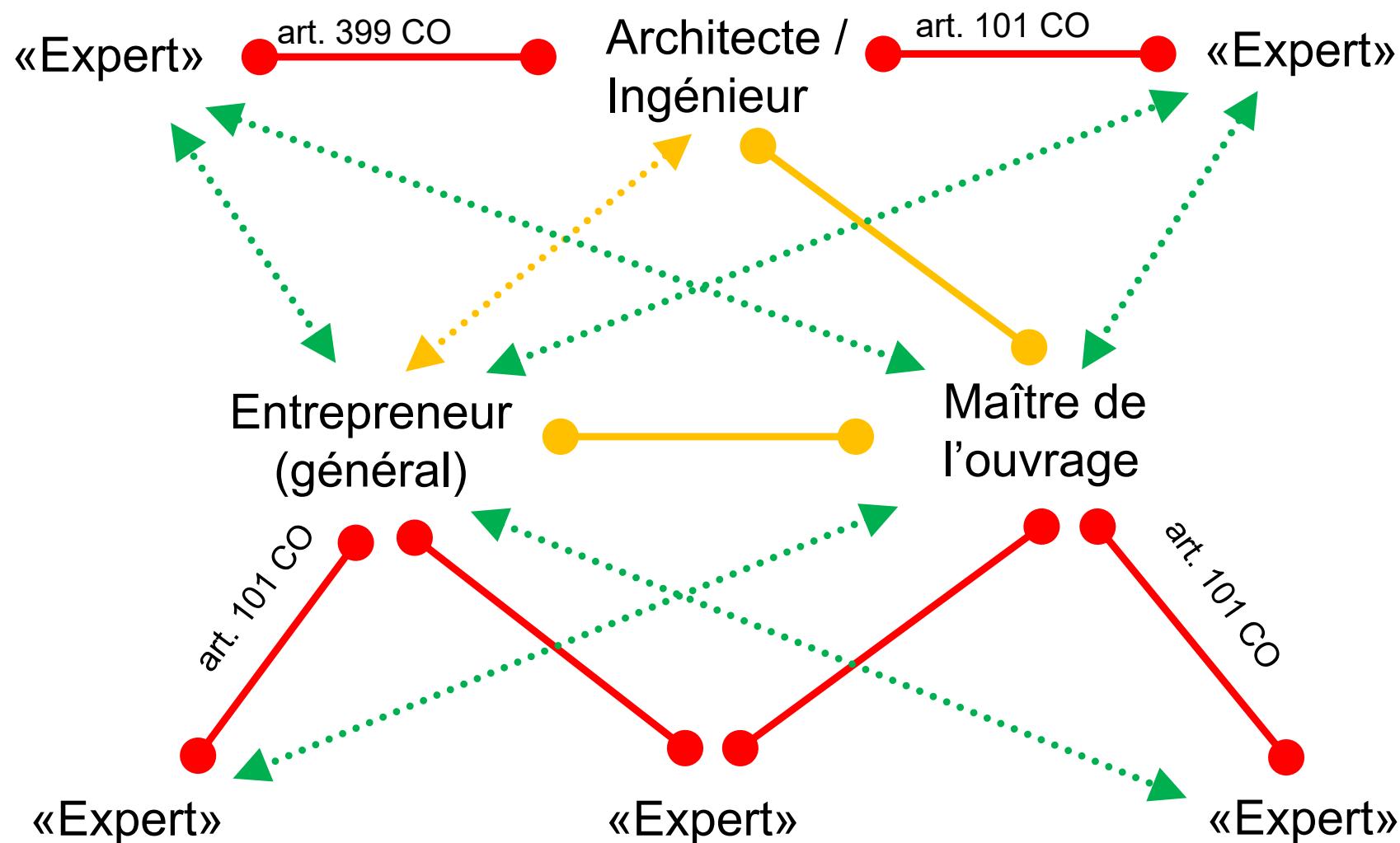
L'expertise de contrôle (curative)

- L'expertise commanditée après le début de l'exécution des travaux
 - « vrai expert », « second expert »
 - qui intervient suite à de l'(in-)exécution du contrat de construction
 - pour en témoigner, en apporter la preuve, voire en juger

A. LA NOTION D'EXPERTISE

III. La nature

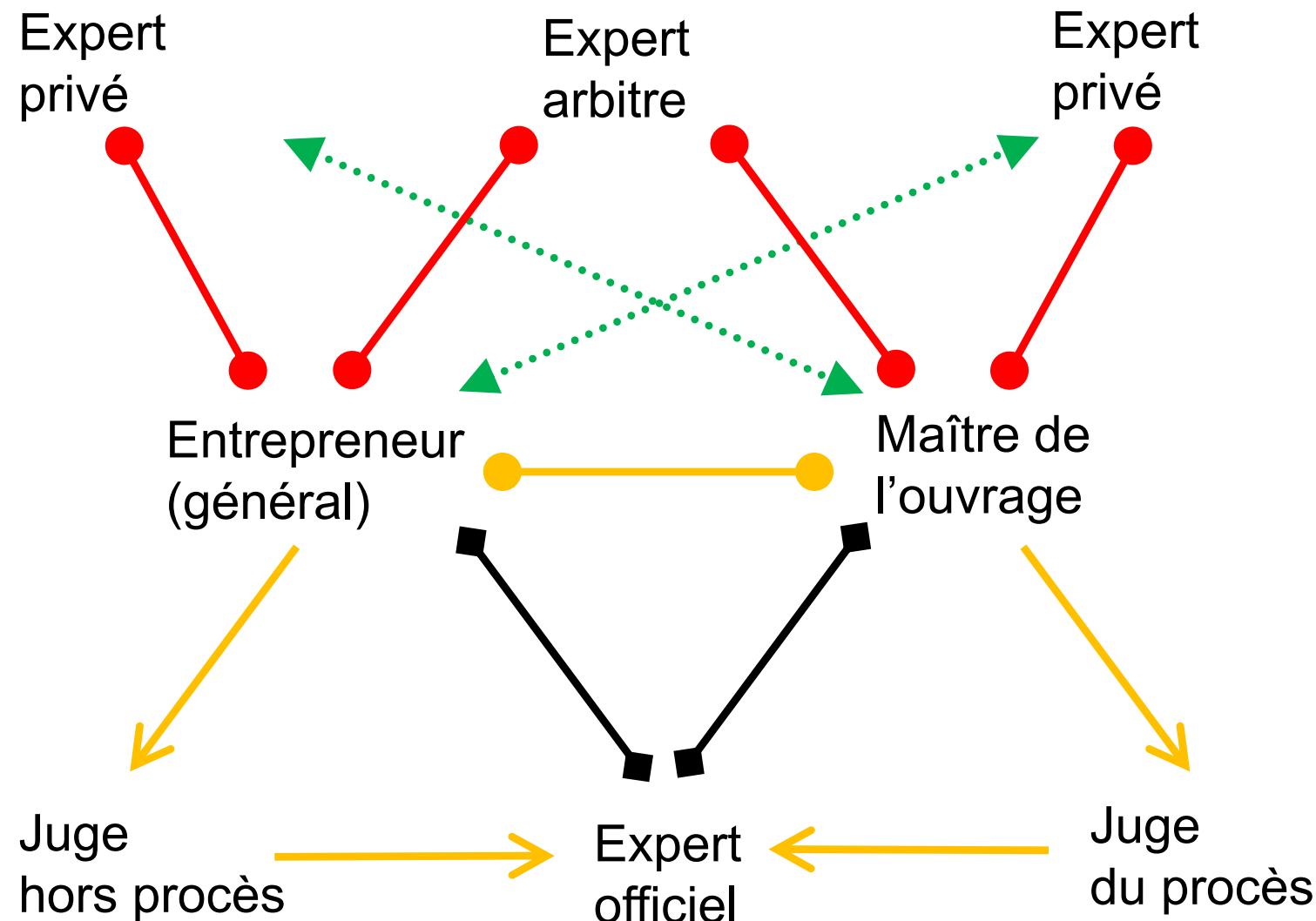
1. Les expertises privées



A. LA NOTION D'EXPERTISE

III. La nature

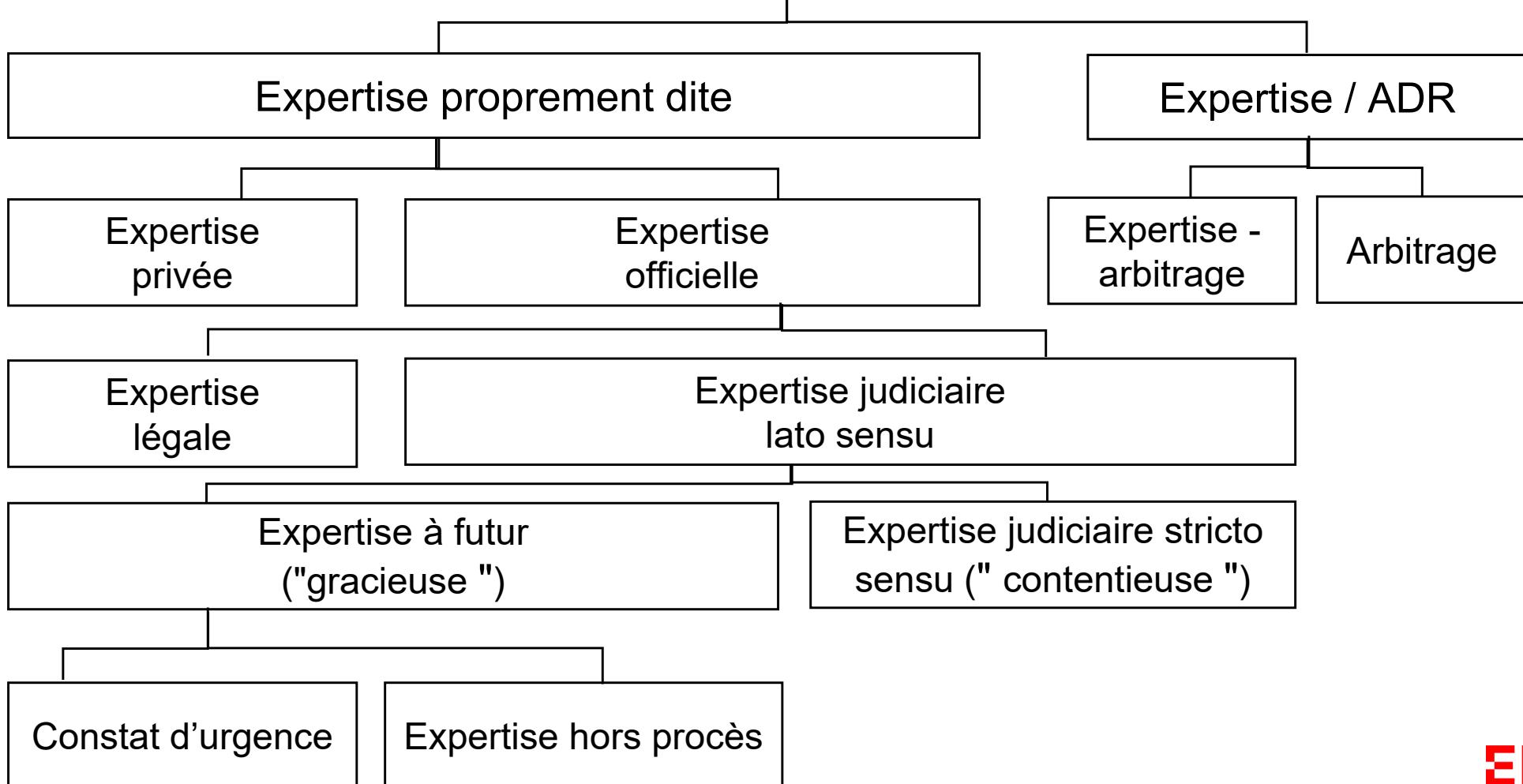
2. Les expertises officielles



A. LA NOTION D'EXPERTISE

IV. Panorama

« EXPERTISES »



A. LA NOTION D'EXPERTISE

IV. Panorama



	Conception de l'ouvrage		Réalisation de l'ouvrage	Résolution du litige
Expertise privée	«expertise de reconnaissance»	Accident	«expertise de contrôle»	«expertise arbitrage»
Expertise officielle	«expertise légale»	Accident	«expertise à futur»	Action «expertise judiciaire»

B. LA MISSION D'EXPERTISE

I. Les expertises privées (de reconnaissance ou de contrôle)

□ Désignation et mise en œuvre

- Le commanditaire est libre
 - de désigner la personne qu'il souhaite
 - de lui donner les instructions qu'il souhaite

□ Pouvoir d'investigation

- L'expert n'a aucun pouvoir (témoins, documents, sites, etc.)

□ Portée et contestation des conclusions

- **Jusqu'en 2024**, le rapport (n') a (que) la portée d'allégation de fait
 - même s'il est souvent offert à titre de preuve par la pièce
 - mais l'expert peut être assigné comme témoin
 - ATF 141 III 433 (art. 168 al. CPC)

□ Attribution des frais

- Le commanditaire supporte les frais

B. LA MISSION D'EXPERTISE

I. Les expertises privées

(de reconnaissance ou de contrôle)

CPC (EEV 1.1.2025)

Section 3 Titres

Art. 177¹¹⁹ Définition

Les titres [*qui sont des preuves selon l'art. 168 al. 1 let. b CPC*] sont des documents propres à prouver des faits pertinents, tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les films, les enregistrements audio, les fichiers électroniques, les données analogues et les **expertises privées des parties.**

B. LA MISSION D'EXPERTISE

II. L'expertise judiciaire

1. La désignation de l'expert

□ L'expertise comme mode de preuve (art. 8 CC)

- « Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. »

□ Admissibilité de ce mode de preuve (art. 220 aCPC-VD)

- « L'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance ou un état de fait, allégué avec précision, dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. »

□ L'identité de l'expert

- Le juge désigne souverainement l'expert:
 - sur proposition des parties
 - sauf motif de récusation compromettant son impartialité

B. LA MISSION D'EXPERTISE

II. L'expertise judiciaire

1. La mise en œuvre de l'expert

□ La formulation de la mission

- Le juge assigne à l'expert sa mission :
 - En renvoyant aux allégués de l'instant à la preuve
 - En lui adressant un questionnaire ad hoc

□ En matière de construction

- Existence de défauts
- Cause des défauts
- Elimination des défauts
- Coût de l'élimination des défauts

□ La sanction

- En cas de retard: perte des indemnités
- En cas de faux : délit de faux rapport en justice (art. 307 CP)

B. LA MISSION D'EXPERTISE

II. L'expertise judiciaire

2. Le pouvoir d'investigation de l'expert

A l'égard des parties

- Les parties ont l'obligation de se prêter à l'expertise
 - Sur réquisition de l'expert, sous peine
 - d'être réputé avoir renoncé à la preuve par expertise
 - d'être réputé avoir admis les allégués soumis à l'expertise

A l'égard des tiers

- Les tiers doivent également prêter leur concours à l'expertise
 - Sur ordonnance du juge requise par l'expert en vue de:
 - Production de documents
 - Inspection locale
 - Audition comme témoin

B. LA MISSION D'EXPERTISE

II. L'expertise judiciaire

3. La portée et la contestation de l'expertise

La contestation du rapport d'expertise

- Selon le code de procédure civile applicable, les parties peuvent requérir à certaines conditions :
 - un complément d'expertise
 - une seconde expertise

La portée juridique du rapport d'expertise

- Le rapport d'expertise judiciaire à la portée d'une preuve
 - Principe de la libre appréciation des preuves
 - Conflit entre conclusion de l'expert et conviction du juge ?
 - Le juge peut s'écartier de l'expertise
 - Pour des motifs sérieux qu'il doit indiquer
 - Sur la base de faits ou de preuves supplémentaires

B. LA MISSION D'EXPERTISE

II. L'expertise judiciaire

4. L'attribution des frais d'expertise

En cours de procès

- « Chaque partie doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations»

A l'issue du procès

- La partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions
 - Se voit allouer des dépens, soit
 - émoluments de justice
 - débours (en particulier les frais des mesures probatoires)
 - frais de vacation des parties
 - honoraires et déboursés d'avocat
 - A moins qu'elle ait abusivement prolongé ou compliqué le procès

B. LA MISSION D'EXPERTISE

III. L'expertise à futur

□ L'admissibilité de la preuve à futur

- Une partie peut en tout temps requérir l'audition d'un témoin, une expertise ou une inspection locale pour établir des faits qu'elle entend invoquer dans un procès éventuel ou dans un procès déjà pendant, à la condition qu'elle rende vraisemblable que cette opération préviendra la perte d'un moyen de preuve ou des difficultés dans l'administration de la preuve.

□ L'admissibilité de l'expertise à futur

- Hors procès, l'expertise peut être requise pour faire constater ou apprécier un état de fait de quelque nature qu'il soit, si l'instant rend vraisemblable qu'il y a un intérêt légitime.

□ L'admissibilité du constat d'urgence

- En cas d'urgence et sur simple réquisition, le juge peut procéder ou faire procéder immédiatement à un constat.

B. LA MISSION D'EXPERTISE

III. L'expertise à futur

□ Le pouvoir d'investigation de l'expert

- L'expertise hors procès
 - est (en principe) administrée selon les règles applicables à l'expertise judiciaire
 - à ceci près que chaque partie peut demander un complément d'expertise, sans condition

□ La portée juridique

- L'expertise hors procès:
 - a (en principe) la même portée qu'une expertise judiciaire, soit celle d'une preuve
 - à ceci près qu'elle peut être contredite par une expertise judiciaire administrée en cours d'instance

B. LA MISSION D'EXPERTISE

III. L'expertise à futur

Hors procès

- Le requérant doit avancer les frais d'expertise
- Chaque partie supporte (provisoirement) ses dépens

A l'issue du procès (éventuel)

- Les frais et dépens forment un poste du dommage
- Le requérant peut en demander la réparation par l'action au fond

B. LA MISSION D'EXPERTISE

IV. Panorama

	Expertise privée	Expertise à futur	Expertise judiciaire
Désignation et mise en œuvre de l'expert	Commanditaire	Sur requête (ad hoc), par le juge	Sur demande (offre de preuve), par le juge
Pouvoirs d'investigation de l'expert	Aucun, sous réserve de la collaboration des parties	Juge	Juge
Portée juridique et contestation de l'expertise	Allégation PREUVE (2025)	Preuve, sous réserve de l'expertise judiciaire	Preuve, soumise à la libre appréciation du juge
Attribution des frais d'expertise	Commanditaire	Partie requérante (puis celle qui succombe au procès)	Partie qui succombe au procès

C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

I. La notion et la nature de la responsabilité

« RESPONSABILITE »

Privée

Publique

Contractuelle

Non contractuelle

« Fondée sur la
confiance »

Délictuelle

Art. 97 CO
Art. 101 CO
Art. 367 CO
Art. 398 CO

ATF 124 III 297
ATF 128 III 324
ATF 130 III 345

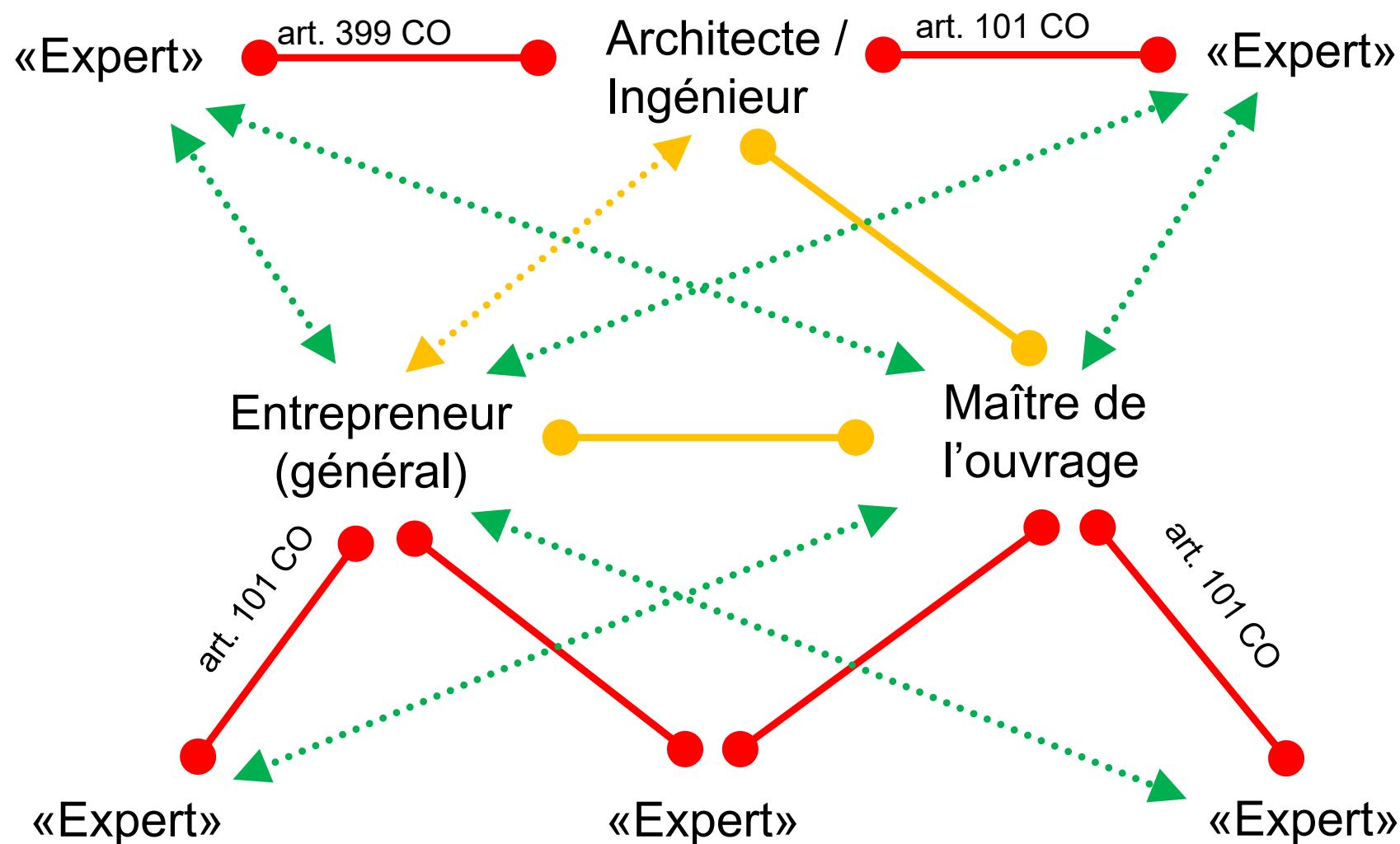
Art. 41 CO
Art. 58 CO
Art. 55 CO
Etc.

Loi fédérale
Lois cantonales

EPFL

C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

II. La responsabilité contractuelle



C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

II. La responsabilité contractuelle

	ENTREPRISE	MANDAT
Objet du contrat	ouvrage WERK (résultat)→ 	activité WIRKEN (moyen) → 
Responsabilité	art. 367 ss CO Garantie des défauts sans faute	art. 398 CO Manque de diligence faute
Ex du «mandataire»	dessin des plans	direction de chantier

C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

II. La responsabilité contractuelle

	ENTREPRISE	MANDAT
Critère général de distinction	Caractère aléatoire du résultat ? (ex ante)	
	Faute d'aléa, la diligence est présumée suffire à atteindre le résultat	En cas d'aléa, la diligence n'est pas présumée suffisante pour obtenir le résultat
Critère en matière d'expertise	Caractère vérifiable du résultat ? (ex post)	
	<u>Expertise technique</u> : dont le résultat peut être objectivement qualifié de juste ou faux	<u>Expertise d'avis</u> : dont le résultat fait appel à une appréciation subjective invérifiable
En matière de d'expertise géologique ?	Contenu effectif de la mission ?	
	<u>Expertise géotechnique</u> : relève du «calcul»	<u>Expertise géologique</u> : relève de l'«interprétation»

C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

III. La responsabilité fondée sur la confiance

1. L'apparition d'un nouveau régime

Conditions générales

- Dommage
- Rapport de causalité
- Faute ou fait imputable au responsable

Conditions spécifiques

- Relation particulière entre victime et responsable
- Comportement du responsable de nature à éveiller chez la victime des attentes dignes de protection
- Comportement du responsable décevant de manière contraire à la bonne foi la confiance de la victime

C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT

III. La responsabilité fondée sur la confiance

2. L'application à l'expertise

	EXPERTISE générique		EXPERTISE géologique		
Création des attentes					
Déception des attentes					
Rapport spécial de confiance (en fait ou en droit)	Relation directe	Relation indirecte (transmission du rapport d'expertise)	Protagoniste du même projet ?	Propriétaire du même fonds ?	Voisin du fonds expertisé
		Accord effectif		?	?
		Contenu ? But ? Contexte ?			